

- e) la destination des déchets;
- f) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du collecteur;
- g) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du transporteur.

La procédure visée à l'alinéa 1^{er} reste d'application jusqu'à l'entrée en vigueur du bordereau de suivi des déchets visé à l'article 9 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Lorsque le transport concerne un mouvement de terres soumis à notification en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres, la lettre de voiture visée à l'alinéa 1^{er} est remplacée par le document de transport exigé par ledit arrêté.

§ 4. Une copie du présent enregistrement doit accompagner chaque transport.

§ 5. Le valorisateur remet à la personne dont il a reçu des déchets une attestation mentionnant :

- a) son nom ou dénomination, adresse ou siège social;
- b) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social de la personne physique ou morale qui lui a remis des déchets;
- c) la date et le lieu de la remise;
- d) la quantité de déchets remis;
- e) la nature et le code des déchets remis;
- f) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du transporteur des déchets.

Un double de l'attestation prévue à l'alinéa 1^{er} est tenu par le valorisateur pendant 5 ans à disposition de l'administration.

§ 6. Le valorisateur transmet annuellement au Département du Sol et des Déchets, Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets, une déclaration de transport de déchets. Cette déclaration ne doit pas être transmise si une déclaration est faite dans le cadre d'un enregistrement pour le transport de déchets autres que dangereux.

La déclaration est transmise au plus tard le soixantième jour suivant l'expiration de l'année de référence. La déclaration est établie selon les formats définis par le Département du Sol et des Déchets.

Le valorisateur conserve une copie de la déclaration annuelle pendant une durée minimale de cinq ans.

Art. 8. En exécution de l'article 18, § 1^{er}, du décret du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, l'impétrant transmet semestriellement au Département du Sol et des Déchets, Direction des Instruments économiques, une déclaration fiscale sur base des modèles communiqués par le Département du Sol et des Déchets.

Art. 9. Si le valorisateur souhaite renoncer, en tout ou en partie, à l'enregistrement délivré, il en opère notification au Département du Sol et des Déchets, Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets, qui en prend acte.

En tout état de cause, le valorisateur reste tenu aux obligations de conservation des registres comptables, des résultats d'analyses et de toutes autres pièces, imposées par le présent enregistrement.

Art. 10. Sur base d'un procès-verbal constatant une infraction au Règlement 1013/2006/CE concernant les transferts de déchets, au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à leurs arrêtés d'exécution, l'enregistrement peut, aux termes d'une décision motivée, être radié, après qu'ait été donnée au valorisateur la possibilité de faire valoir ses moyens de défense et de régulariser la situation dans un délai déterminé.

En cas d'urgence spécialement motivée et pour autant que l'audition du valorisateur soit de nature à causer un retard préjudiciable à la sécurité publique, l'enregistrement peut être radié sans délai et sans que le valorisateur n'ait été entendu.

Art. 11. L'enregistrement est délivré pour une période de 10 ans prenant cours le 15 mai 2020 et expirant le 14 mai 2030.

Namur, le 15 mai 2020.

Le Directeur général,
B. QUEVY
Cachet de la DGO3-DSD

BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST — REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

[C – 2020/21266]

Bescherming van het erfgoed

Bij besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 2 april 2020, wordt de procedure voor uitbreiding van bescherming als landschap van de veertien percelen grenzend aan het beschermde landschap van het Avijlplateau, bekend ten kadaster te Ukkel, 2de afdeling, sectie D, de nrs 471C2 en 471S in hun geheel en 177S2, 465V, 465Y, 469F, 471A2, 471F2, 471M, 471V, 488B3, 488C3, 488K en 488X2 gedeeltelijk, gelegen Jean Benaetsstraat, Avijlweg, Berg van Sint-Job en Oude Molenstraat in Ukkel, niet in te stellen.

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

[C – 2020/21266]

Protection du patrimoine

Par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 avril 2020 n'est pas entamée la procédure d'extension de classement comme site des quatorze unités de parcelles périphériques au site classé du plateau Avijl, connues au cadastre d'Uccle, 2^e division, section D, dans leur totalité les 471C2 et 471S et pour partie les 177S2, 465V, 465Y, 469F, 471A2, 471F2, 471M, 471V, 488B3, 488C3, 488K et 488X2 sises rue Jean Benaets, Chemin Avijl, Montagne de Saint-Job et Vieille rue du Moulin à Uccle.